

PROCES-VERBAL

des délibérations du conseil municipal

Séance ordinaire du lundi 13 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois de janvier à 20 heures 00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, après convocation légale du 8 janvier 2025, à la mairie, sous la présidence de Madame Marion LE POGAM, Maire.

En présence de :

Marion LE POGAM, André BOUDART, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE, Bernard WIMART, Michèle LECOMMANDOUX, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.

Absent(s) :

Michel CHRISTOPHE, Yannick SENE, Karine CRETE (pouvoir à Jacqueline MADOUASSE).

Nombre de membres du conseil	
En exercice	14
Présents	11
Votants	12

Le conseil municipal a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Hervé BURBAN pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

n° d'ordre	n° et objet de la délibération	
1	2025-01	Ecole privée Saint-Joseph – Forfait communal année scolaire 2024-2025
2	2025-02	Centre de Gestion du Morbihan – Convention cadre d'accès aux services facultatifs
3	2025-03	Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n°1

2025-01

Ecole privée Saint-Joseph – Forfait communal
année scolaire 2024-2025

Nombre de membres du conseil	
En exercice	14
Présents	11
Votants	12

En présence de :

Marion LE POGAM, André BOUDART, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE, Bernard WIMART, Michèle LECOMMANDOUX, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.

Vote	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Absent(s) :

Michel CHRISTOPHE, Yannick SENE, Karine CRETE (pouvoir à Jacqueline MADOUASSE).

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'école privée Saint-Joseph a passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Elle ajoute que l'article R442-44 du code de l'éducation modifié par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 stipule : « *En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. (...)* »

De ce fait, la commune verse à l'école Saint-Joseph, par élève martinais scolarisé dans l'une des trois classes élémentaires privées sous contrat d'association, une contribution dite « forfait communal ».

En outre, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six ans à trois ans, cette contribution est également obligatoire pour chaque élève à partir de trois ans fréquentant la classe préélémentaire privée sous contrat d'association de l'école Saint-Joseph.

Madame le Maire rajoute que la commune étant dépourvue d'école publique, c'est le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan qui sert de référence pour définir le montant du forfait communal.

Pour l'année 2024-2025, ce coût, basé sur les comptes administratifs 2023 ainsi que les effectifs de septembre 2023 et validé lors du CDEN du 3 décembre 2024, s'élève à :

- 1 587,79 € pour un élève de maternelle (hors subventions à caractère social),
- 463,73 € pour un élève d'élémentaire (hors subventions à caractère social).

Par conséquent, il convient de réactualiser le montant de la participation communal par élève pour l'année scolaire 2024/2025.

VU le code de l'éducation et notamment les articles L442-5, L442-5-1, L442-5-2, D442-44-1, R442-44, L212-8 et R212-21 du Code de l'éducation,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance »,

VU la circulaire préfectorale du 20 décembre 2024 relative au coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan année scolaire 2024-2025 validé lors du CDEN en date du 3 décembre 2024,

VU le contrat d'association conclu le 6 octobre 2009, sous le numéro 326, entre l'État et l'école catholique E.P.P.R Saint-Joseph et son avenant n° 7 en date du 25 janvier 2024,

VU la délibération n° 2024-27 du 2 avril 2024 relative au forfait communal,

CONSIDERANT que la commune doit participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire et donc verser un forfait communal,

CONSIDERANT que le coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'écoles publiques pour définir le montant du forfait communal versé au titre du contrat d'association pour les écoles privées implantées sur leur territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **FIXE** le montant du forfait communal versé à l'école privée Saint-Joseph de Saint-Martin-sur-Oust pour l'année scolaire 2024-2025 à :

- 1 587,79 € pour un élève de maternelle (hors subventions à caractère social),
- 463,73 € pour un élève d'élémentaire (hors subventions à caractère social).

Délibération n°2

2025-02

Centre de Gestion du Morbihan – Convention cadre d'accès aux services facultatifs

Nombre de membres du conseil	
En exercice	14
Présents	11
Votants	12

En présence de :

Marion LE POGAM, André BOUDART, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE, Bernard WIMART, Michèle LECOMMANDOUX, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.

Vote	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Absent(s) :

Michel CHRISTOPHE, Yannick SENE, Karine CRETE (pouvoir à Jacqueline MADOUASSE).

Annule et remplace la délibération n° 2024-86 du 9 décembre 2024 (erreur matérielle au niveau de l'article 8 de la convention du centre de gestion)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe, en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Madame le Maire propose au conseil municipal de signer la convention-cadre du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-30 et L452-40 et suivants,

VU le code général des impôts et notamment son article 261B,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➡ **APPROUVE** la convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan,

➡ **ACTE** que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

➡ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Délibération n°3

2025-03

Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	14
Présents	11
Votants	12

En présence de :

Marion LE POGAM, André BOUDART, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE, Bernard WIMART, Michèle LECOMMANDOUX, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.

Vote	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Absent(s) :

Michel CHRISTOPHE, Yannick SENE, Karine CRETE (pouvoir à Jacqueline MADOUASSE).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2021-46 du 22 septembre 2021 relatives à la délégation de compétences accordée au maire par le conseil municipal conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le tableau des décisions prises par Madame le Maire annexé à la présente,

Le conseil municipal

➤ **PREND ACTE** des décisions prises par Madame le Maire par délégation du conseil municipal dont la liste est annexée à la présente délibération.

Liste des décisions n°2024-D100 à n°2025-D001 pour être annexée à la délibération n°2025-03 du 13 janvier 2025.

DATE	CHRONO	OBJET DE LA DECISION	L2122-22 CGCT DELEG	DOMAINE
05/12/2024	2024-D100	Engrais terrain de foot HORTALIS	4	Marchés
09/12/2024	2024-D101	Location nacelle LOCARMOR	4	Marchés
12/12/2024	2024-D102	Panneau vente lotissement ARTCOLOR	4	Marchés
13/12/2024	2024-D103	Contacteurs salle de sports PAYS DE VILAINE ELEC	4	Marchés
18/12/2024	2024-D104	Remplacement extincteurs plus de 10 ans EUROFEU	4	Marchés
18/12/2024	2024-D105	Plaque maison médicale - horaires mairie SIGMA SYSTEMS	4	Marchés

04/12/2024	2024-D106	Renonciation DPU : bien situé 13, Grossenée cadastré section ZO parcelles n° 46, 333 et 334	15	Droit de Prémption Urbain
07/01/2025	2025-D001	Renonciation DPU : bien situé 1, rue du Calvaire cadastré section ZO parcelle n° 376	15	Droit de Prémption Urbain

L'ordre du jour réglementaire étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures 25.

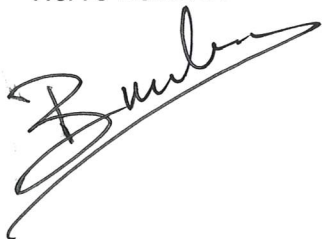
Discussions à caractère non décisionnel

Présentation du déroulé des vœux du maire prévus le 17 janvier 2025.

Fin des discussions à caractère non décisionnel à 21 heures 45.

Fait et délibéré à Saint-Martin-sur-Oust, le 13 janvier 2025,

Le secrétaire de séance,
Hervé BURBAN



Le Maire,
Marion LE POGAM